

Le vingt-quatre Juin deux mille vingt-cinq, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ESCANDOLIERES se sont réunis à la salle du Conseil Municipal, sur convocation du dix-huit Juin deux mille vingt-cinq et sous la Présidence de Monsieur Christian PALAYRET, Maire.

Étaient présents : Palayret Christian, Bouyssou Yves, Courtin Christelle, Crapet Yohan, Flottes Hervé, Cantaloube Fabienne, Depuille Sébastien, Lacaze Christine.

Absent excusé : Laporte Lionel.

Absents : Crapet Yohan, Gaubert Sylvie.

Madame LACAZE Christine a été désignée secrétaire de séance.

Approbation Procès-Verbal de la séance du 26 Mars 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 Mars 2025 a été approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

DCM20250624/01

Avis de la commune sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes du Pays Rignacois arrêté en séance de conseil communautaire du 15 avril 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15, L.153.16 et suivants et R.153-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 n°2016-039-01-BCT, approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Rignacois et indiquant que celle-ci est compétente en matière de plan local d'urbanisme, carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes-membres de la Communauté de Communes du Pays Rignacois réunie le 07 décembre 2021, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération n°2022-04 en date du 11 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, ayant approuvé la charte de gouvernance mise en place dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenu au sein du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rignacois en date 28 novembre 2023 ;

Vu la délibération du 15 avril 2025 du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux destinations et sous-destination résultant du décret n°2023-195 ;

Vu la délibération du 15 avril 2025 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu le projet de PLUI arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15 du CU, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi du Pays Rignacois depuis la conférence intercommunale des Maires du 07 décembre 2021. Cette conférence a formalisé les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi et s'est attaché à planifier la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres en instituant différentes instances de travail, de consultation et de validation. Cette organisation devait permettre d'exprimer le projet du territoire du Pays Rignacois, de travailler en collaboration avec les 8 communes membres, de s'adapter à la diversité de notre territoire et d'accompagner l'exercice de la compétence « Autorisation d'urbanisme » de chaque Maire.

Plus de trois années de travail ont été nécessaires pour aboutir à ce projet de PLUi, arrêté par le conseil communautaire. En complément des échanges réguliers, entre les membres du comité de pilotage ou de la conférence intercommunales des maires avec l'ensemble des élus communaux, les élus municipaux ont été invités à participer à chaque étape de la construction du PLUi avec notamment :

- Préparation : séminaire de lancement et d'acculturation,
- Phase de diagnostic : travail en commune lors d'entretiens communaux, temps de dialogue et de travail sur les atlas cartographiques permettant de parfaire la collecte de données
- Phase d'élaboration du PADD : ateliers de travail thématiques, débat en conseils municipaux, réunion publique,
- Phase réglementaire : séminaire de démarrage du travail sur le zonage et le règlement ; au moins deux séances de travail en commune pour élaborer finement le zonage et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

M. Le Maire expose la composition du dossier d'arrêt du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation
- Rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Règlement graphique et écrit
- Annexes

M. Le Maire présente synthétiquement le contenu du PLUi et son bilan global.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Monsieur BOUYSSOU Yves, 1^{er} Adjoint personnellement intéressé par le projet est invité à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs. Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Émet un avis favorable** (6 voix pour et 0 abstention) au projet de PLUI arrêté de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DCM20250624/02

Cession d'un chemin rural désaffecté « Lestrade Basse »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1

Vu la demande d'acquisition du 20 Septembre 2024, formulée par l'usufruit Madame CARLES Geneviève née GINESTET et de Monsieur CARLES Jean-Paul nu propriétaire, riverains de S°A 460-152-432-154 et 155,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 Avril 2025 au 7 Mai 2025,
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 15 Mai 2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à l'aliénation et à la cession du chemin rural ci-dessus désigné bordant les parcelles A 460-152-432-154 et 155 au profit de SAS La ferme de Lestrade représenté par Monsieur CARLES Jean-Paul,
- Le tout aux conditions suivantes :
 - Le prix de vente est de 0,40 €/m² (603 m²) soit 241,20 €.
 - Que tous les frais engagés par la commune pour l'établissement de cet acte seront à la charge de l'acquéreur, notamment les frais de géomètre, de rédaction d'acte et de publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

AUTORISE

Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DCM20250603/03

ACEP24 lot 1MS Carto n° 32590 1MS39-32590 - Rénovation EP 2025 - ESCANDOLIERES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 31 050 Euros H.T pour 41 UNITÉS.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant et conformément au règlement d'usage du transfert de compétence, la **participation de la commune est de 16 700 Euros**, déduction faite de la subvention SIEDA de 14 350 Euros (41U x 350 €).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- 1) De s'engager à payer le montant de l'investissement estimée à **16 700 Euros.**
- 2) La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

DCM20250624/04

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La

Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 23 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 26 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Rignac	2019	8
Anglars Saint-Félix	918	4
Auzits	813	4
Mayran	614	3
Goutrens	478	2
Bournazel	325	2
Escandolières	222	2
Belcastel	190	1

Total des sièges répartis : 26

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Décide de fixer, à 26 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Rignac	2019	8
Anglars Saint-Félix	918	4
Auzits	813	4
Mayran	614	3
Goutrens	478	2
Bournazel	325	2
Escandolières	222	2
Belcastel	190	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM20250624/05

Logement ancien presbytère ESCANDOLIERES – Fixation du loyer

Suite à une demande de location du logement de l'ancien presbytère d'ESCANDOLIERES et compte tenu que les travaux de rénovation sont programmés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remettre ce logement en location dès la fin des travaux et de fixer le loyer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à cette proposition
- Fixe à 615,00 € le loyer mensuel auquel se rajoute la somme de 25 € par mois de provision pour charges (vidange fosse-taxi ordures ménagères) et charge Monsieur le Maire de signer le contrat de bail avec les nouveaux locataires.

DCM20250624/06

Logement ancien couvent T4 ESCANDOLIERES – Fixation du loyer

Suite au départ des locataires du logement de l'ancien couvent T4 d'ESCANDOLIERES, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remettre ce logement en location et de fixer le loyer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à cette proposition
- Fixe à 485,00 € le loyer mensuel auquel se rajoute la somme de 25 € par mois de provision pour charges (vidange fosse-taxi ordures ménagères) et charge Monsieur le Maire de signer le contrat de bail avec les nouveaux locataires.

DCM20250624/07

Fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays Rignacois

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que compte tenu des charges importantes qui lui incombent, la Communauté de Communes sollicite la mise en place d'un fonds de concours pour financer les travaux de voirie d'intérêt communautaire. Ce fonds de concours prévoit un versement des communes qui se répartit comme suit :

Montant des travaux HT	250 000 €
Subvention DETR	40 000 €
Montant des travaux net de subvention	210 000 €
Part EPCI	105 000 €
Fonds de concours des communes	105 000 €
Répartition :	
	Montant par commune
ANGLARS	17 507 €
AUZITS	14 689 €
BELCASTEL	7 117 €
BOURNAZEL	7 893 €
ESCANDOLIERES	6 801 €
GOUTRENS	13 827 €
MAYRAN	9 139 €
RIGNAC	28 027 €
TOTAL	105 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de participer au financement du programme voirie d'intérêt communautaire 2025 en attribuant un fonds de concours dont le montant pour la Commune s'élève à la somme de 6 801 €.

DÉCISIONS

DCCM20250624/01

Étude d'une demande de déplacement de l'assiette d'une partie d'un chemin rural

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande reçue le 28 Janvier 2025, d'étudier la possibilité de déplacer l'assiette de la partie haute du chemin rural dit « ancienne route de Laquets ». Le Conseil Municipal, après étude de la demande et analyse du coût qu'entraîne la réalisation de cette opération, décide :

- De n'engager aucun frais à cette affaire.

DCCM20250624/02

Service Public Postal : suppression des boîtes jaunes

Monsieur le Maire présente le courrier du 31 Mars 2025 de la Fédération des Activités Postales et de Télécommunications de l'Aveyron signalant que le service public postal envisage de retirer de nombreuses « Boîtes jaunes » implantées dans les communes dans le cadre de délocalisation de facteurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, est opposé à l'opération de retrait de la « Boîte jaune » présente sur la commune de ESCANDOLIÈRES et reste mobilisé au maintien de ce lien postal, mission de ce service public essentiel dans nos Communes.